

GE_GERICHTE CAPH/133/2005 vom 14. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_133_2005

FR: GE_GERICHTE CAPH/133/2005 du 14 juin 2005

IT: GE_GERICHTE CAPH/133/2005 del 14 giugno 2005

Regeste

Résumé: Se fondant sur un rapport circonstancié de l'OCIRT et sur les témoignages recueillis, la Cour d'appel des prud'hommes confirme l'allocation à T d'une indemnité pour tort moral au motif que B, organe de E1 et E2, déstabilisait ses subordonnés notamment en les menaçant de manière répétitive de licenciement, et qu'elle les traitait avec mépris, en leur faisant notamment des remarques blessantes, alors même que ce comportement n'était pas dirigé contre une personne en particulier, mais qu'il était pratiquement érigé en «système». D'autre part, au terme d'un examen approfondi de la doctrine en la matière, la Cour parvient à la conclusion que l'article 337c al. 3 CO peut s'appliquer par analogie au bénéfice de l'employé qui a, de manière justifiée, résilié son contrat de travail avec effet immédiat.

Erwägungen

E. 29

* COUR D'APPEL * compte en relation avec ses heures supplémentaires, et il ne résulte pas du dossier qu'il se soit plaint de ses horaires ou d'une surcharge de travail avant l'été 2002. Le décompte établi par ses soins pour les besoins de la présente procédure est enfin dépourvu de force probante.

D'autres éléments de preuve conduisent toutefois à admettre que l'appelant a été amené à effectuer de telles heures supplémentaires, à la demande des intimées et plus particulièrement de B_____.

D'une part, les intimées ont, dans la correspondance échangée avec le conseil de l'appelant, fait valoir que faire des voyages ne le « dérangeait pas du tout » et dans leur mémoire de réponse de première instance, elles ont admis que le travail de l'appelant impliquait des dépassements d'horaire. B_____ a expliqué, devant les premiers juges (pv du 12 mai 2003), que le poste de l'appelant (directeur commercial) exigeait « quelques heures supplémentaires »; sur le sujet, elle a admis, dans le cadre de l'enquête de l'OCIRT, que les horaires de travail dans l'entreprise étaient « flexibles » et qu'en période de surcharge, notamment en novembre, les employés faisaient des heures supplémentaires, qui selon elle, étaient toutefois compensées. S'agissant plus particulièrement de l'appelant, il est établi que, le 14 février 2002, B_____ lui a par écrit rappelé qu'il lui incombait de ne pas quitter son travail en cas de travail urgent à terminer; sur le sujet, B_____ a expliqué à l'inspecteur de l'OCIRT qu'elle avait demandé à l'appelant de faire preuve de « souplesse et d'adaptation » en restant travaillant au-delà de 17h30 lorsque la rédaction des rapports l'exigeait. Enfin, plusieurs des témoins entendus ont confirmé qu'il leur arrivait régulièrement de travailler le soir après les heures.

Ces éléments rendent vraisemblable, d'une manière confinante à la certitude, que l'appelant – à l'instar de ses collègues - était régulièrement requis de travailler le soir après les heures de bureau, et cela même si les témoins entendus n'ont pas expressément confirmé l'avoir vu dans les locaux le soir ou lui avoir prêté leur clef, puisqu'il n'en possédait pas.

S'agissant des voyages d'affaires, l'examen de leurs dates telles que figurant sur le planning de voyages de l'appelant (non contesté) révèle que certains avaient bien lieu le week-end et, plus spécifiquement, que l'appelant a en juillet 2002 travaillé 17 jours d'affilée, donc deux week-ends successifs. Le témoin G_____, qui a accompagné l'appelant lors du voyage en Israël au printemps 2002, a en outre confirmé d'une part que, lors de celui-ci, ils avaient travaillé non seulement la journée, mais également le soir, ceci également durant le week-end et qu'à leur retour, il leur avait été refusé de récupérer le samedi (jour du départ) en temps libre. Enfin, lorsque l'appelant a souhaité prendre libre un jeudi et un vendredi, à son retour de Hongrie et d'Israël, il résulte des explications fournies à un collègue de travail qu'il a dû revenir à son travail dès le jeudi après-midi et qu'il a encore rédigé des rapports pendant le week-end suivant, circonstances qui rendent hautement vraisemblable que, contrairement à ce que les in-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/1058/2003-3

E. 30

* COUR D'APPEL * intimées affirment, l'appelant n'a pas eu l'occasion de compenser toutes ses heures supplémentaires par du temps libre.

S'agissant encore des voyages à l'étranger, il y a lieu de tenir compte que, si occasionnellement l'appelant a également pu prendre des vacances sur place (en particulier en Afrique du Sud et, selon le dire des intimées, en Hongrie), le temps passé en voyage était pour l'essentiel mis à disposition de l'employeur, alors qu'il est par ailleurs arrivé à l'appelant de consacrer du temps, pendant ses vacances d'août 2003, à la rédaction de traductions.

Ainsi, l'existence d'heures supplémentaires non compensées est, sinon prouvée, du moins rendue vraisemblable d'une manière confinante à la certitude.

Ex æquo et bono et en application de l'art. 42 CO, la Cour allouera un montant de fr. 15'000.- brut de ce chef à l'appelant.

8. Au vu de ce qui précède, les intimées seront en définitive condamnées conjointement et solidairement à verser les montants suivants à l'appelant :

- fr. 15'000.- net à titre de tort moral,

- fr. 20'000.- net à titre d'indemnité de résiliation, soit 35'000 fr. net et - fr. 33'200.- brut à titre de salaire pour la période du 1er octobre 2002 au

E. 31

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.